

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de création d'une aire de covoiturage – parking relais à Couternon (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2530 relative au projet de création d'une aire de covoiturage – parking relais à Couternon (21), reçue le 07/04/2020 et portée par la communauté de communes Norges et Tille représentée par Monsieur Ludovic Rochette, président ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-03-05-001 du 05/03/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS et M. Pierre CHATELON, respectivement chef et chef-adjoint du service développement durable est aménagement ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 04/05/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la création, sur une surface de 4 062 m², d'un parking relais de 70 places et d'une aire d'attente de covoiturage à proximité de l'échangeur de l'autoroute A31 sur la commune de Couternon (21) ;
- qui relève de la catégorie n°41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- qui fera l'objet d'une demande de permis d'aménager ;
- qui devra faire l'objet d'un avis du CODERST¹ ;

1 Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

2. la localisation du projet,

- au sein d'un délaissé de voirie situé entre la RD700 (voie rapide l'ARC) et la RD108 (rue de Bourgogne) desservant la commune de Couternon ;
- situé en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en cours de révision, de la commune de Couternon ;
- au sein de la ZNIEFF de type II « Rivière Norges et aval de la Tille » ;
- concerné par un risque d'inondation par débordement de la Norges (Atlas des zones inondables de la vallée de la Norges en amont de Genlis) ; le cours d'eau passant à l'ouest du projet ;
- concerné par un merlon herbacé où il a été recensé une importante station d'orchis bouc ;
- au sein du périmètre éloigné du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Couternon, protégée par déclaration d'utilité publique (DUP du 25/03/1991) ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le porteur de projet prévoit de réutiliser la terre du merlon pour la végétalisation des nouveaux espaces ; le porteur devra s'assurer de la pérennité de la station d'orchis bouc après les travaux ; le porteur devra également, dans la mesure du possible, éviter de réaliser les travaux jusqu'en août, afin de préserver les populations de faune (orthoptères, lépidoptères, reptiles) inféodées à ce milieu calcaire ;
- du fait que le porteur de projet a traité des enjeux liés à la pollution lumineuse ; le projet prévoit ainsi un abaissement de l'intensité de l'éclairage la nuit couplé à un système de détection de présence ;
- du fait que le porteur de projet a pris en compte l'enjeu lié à la gestion des eaux pluviales ; les bassins de rétention des eaux, au nombre de 3, sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale ; le rejet vers le milieu naturel est fixé à 2 litres par seconde et par ouvrage ;
- du fait que le porteur de projet devra néanmoins justifier de la neutralité hydraulique de l'aménagement vis-à-vis du risque inondation de la Norges ;
- du fait que le porteur de projet devra justifier de l'absence d'impact du projet sur le captage d'eau potable et de la prise en compte l'arrêté ministériel du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques constituant une menace pour la santé de la population ; ces éléments devront être présentés et validés par le CODERST ;
- du fait que le projet, par sa fonction, permettra de réduire les déplacements en véhicules en favorisant le covoiturage ;
- du fait que, compte tenu de ces éléments, le projet paraît susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ; une évaluation environnementale sera de nature à prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux soulevés par le projet, d'étudier les impacts positifs et négatifs du projet (en phase travaux et en phase d'exploitation) et de proposer des mesures correctrices des impacts identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de covoiturage – parking relais à Couternon (21) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact,

l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

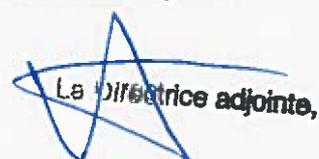
Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

Fait à Besançon, le

13 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

 La directrice adjointe,

Marie RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Le ministre délégué

Mme BÉGIN